

Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 16 août 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juillet 2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **MAJ (ex GRENELLE SERVICE)**

4 avenue des Tissonvilliers  
95400 VILLIERS LE BEL

Référence : ud95-2023-0536

Code AIOT : 0006512763

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2023 dans l'établissement MAJ (ex GRENELLE SERVICE) implanté 4, avenue des Tissonvilliers à VILLIERS LE BEL (95400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAJ (ex GRENELLE SERVICE)
- 4 avenue des Tissonvilliers - 95400 VILLIERS LE BEL
- Code AIOT : 0006512763
- Régime : Enregistrement

La société MAJ ELIS est une blanchisserie soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées. Elle réalise le lavage ainsi que le repassage de linge pour des professionnels.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Plan des zones à risque
- Etat des stocks
- Fiche de Données de Sécurité (FDS)
- Installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Dispositif de rétention
- Conditions de stockage
- Prélèvement et consommation d'eau
- Valeurs limites d'émission
- Stockage des déchets
- Prélèvement en eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;  
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 37.I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 11 mars 2009, article 4.1.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zones à risques	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 10	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 11	/	Sans objet
5	FDS	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 12	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 19	/	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 25.I	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 25.III	/	Sans objet
10	Prélevements et consommation d'eau	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 28	/	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 53	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté des non-conformités qui feront l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le plan de localisation des risques (cf. article 10) ;</li><li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;</li><li>- le plan général des stockages (cf. article 11) ;</li><li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;</li><li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;</li><li>- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;</li><li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24) ;</li><li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;</li><li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. article 40) ;</li><li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;</li><li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;</li><li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56) ;</li></ul></li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel en date du 11 juillet 2023, l'inspection a demandé, entre autres, la transmission d'un récapitulatif des quantités journalières de linge traitées pour chaque machine. Par courriel en date du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis un dossier contenant notamment un plan des stockages faisant apparaître une zone dédiée au stockage sur le parking.  Aucune réponse n'a été apportée concernant les quantités traitées pour chaque machine.  <b>Non-conformité 1</b> : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de sa situation administrative au titre des quantités de linge traitées chaque jour. L'exploitant produira un tableau récapitulatif des quantités journalières traitées dans son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un barnum sur la zone d'expédition. La structure sert à abriter des chariots de linge qui doivent être expédiés. Cette installation n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant a fait savoir que des discussions étaient en cours avec le propriétaire.  <b>Non-conformité 2 :</b> Contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'installation n'est pas exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. L'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance présentant les modifications réalisées et/ou envisagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Le 10 juillet, l'inspection a constaté l'absence d'un plan de l'ensemble des installations recensant l'ensemble des zones à risques, hormis le local chimie. L'inspection a constaté la présence de GRV d'Adblue et d'huiles, une cuve AirLiquide ainsi que des fûts devant être évacués. Par courriel en date du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis un plan mentionnant l'ensemble des zones à risques de son installation. Ce plan ne mentionne pas, entre autres, les GRV d'huile et d'Adblue présents sur site.  <b>Demande de l'inspection 1 :</b> l'exploitant mettra à jour le plan transmis en prenant soin d'y faire figurer tous les risques présents sur site, y compris les stockages d'éventuels déchets en fûts et en transmettra une copie à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence, dans l'installation, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré posséder des produits lessiviels : du javel, de la soude, de l'acide formique, de la lessive, eau oxygénée amidon et mouillant. L'exploitant a produit un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages.  Il a, par ailleurs, indiqué mettre à jour ce registre tous les lundis. L'inspection a constaté la présence d'un registre listant la nature et la quantité des produits. Par courriel en date du 18 juillet, l'exploitant a transmis un plan général des stockages.
<b>Demande de l'inspection 2 :</b> l'exploitant veillera, dans la création du plan général des stockages, à ce que soient mentionnés les produits détenus dans le local des produits chimiques, mais également les déchets stockés à l'extérieur. Dès mise à jour, une copie du document sera transmise à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent, en caractères lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un dossier informatique avec l'ensemble des FDS des produits disponibles sur site.  Le classeur des FDS est également présent dans le local chimie.  Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une installation vérifiée et a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 21 février 2023 réalisé par l'APAVE.  L'inspection a constaté un grand nombre de remarques sur le rapport mais aucune non-conformité.  L'exploitant a déclaré qu'il était en train de réaliser les corrections préconisées dans le rapport.  <b>Demande de l'inspection 3 :</b> Compte tenu de la survenue d'un incendie en 2018, l'inspection recommande fortement la levée rapide de l'ensemble des réserves notées dans le rapport de contrôle des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que les RIA ainsi que les extincteurs ont été récemment renouvelés. L'exploitant a transmis, par courriel en date du 18 juillet, l'attestation de conformité de son installation au référentiel APSAD R5 en date du 17 mai 2023.  L'inspection a constaté l'absence de justificatif du débit du poteau incendie disponible sur l'espace public.  L'exploitant s'est engagé à le produire dans les plus brefs délais.
<b>Non-conformité 3 :</b> Contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la fourniture d'un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> par heure. L'exploitant prendra attache avec les autorités compétentes pour obtenir cette attestation et la transmettra à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 25.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de dispositifs de rétention sous les cuves de produits chimiques ainsi que celles d'Adblue et d'huile moteur.  Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 25.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de zone de dépotage.  L'inspection a constaté que l'ensemble des produits chimiques sont contenus dans des GRV et stockés dans le local produits chimiques.  Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'un registre de suivi quotidien de la consommation d'eau. L'exploitant a précisé que l'eau de rinçage est recyclée en étant réinjectée en préincage pour ensuite être envoyée en STEP avant rejet dans le réseau d'eaux usées.  L'exploitant a déclaré consommer environ 36 000 m <sup>3</sup> d'eau chaque année. L'inspection a rappelé qu'en période de sécheresse, une vigilance particulière devait être portée sur les consommations de la ressource en eau.  L'exploitant a déclaré ne pas disposer de forage, et ne s'alimenter que sur le réseau d'eau douce. Ce point sera traité dans la fiche relative au prélèvement d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Valeurs limites d'émission

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 37.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/l</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l</p> <p>2 - Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</p> <p>3 -Substances spécifiques du secteur d'activité Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*) - 1106 (AOX)1760 (EOX) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j Hydrocarbures totaux - 7009 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j Plomb et ses composés (en Pb) 7439-92-1 1382 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Chrome et ses composés (en Cr) 7440-47-3 1389 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) 7440-50-8 1392 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) 7440-02-0 1386 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn) 7440-66-6 1383 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Trichlorométhane (chloroforme) 67-66-3 1135 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j</p>
<p><b>Constats :</b> Par courriel en date du 18 juillet 2023, l'exploitant a transmis un compte-rendu d'analyse daté du 14 juin 2023. Le compte-rendu fait apparaître l'absence de date de prélèvement ainsi qu'un délai entre le prélèvement et la réception des échantillons supérieur à 24 h.</p> <p>En outre, les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de la norme NF EN ISO 5667-3 Qualité de l'eau. - Echantillonnage. - Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau ainsi que du guide FD T 90-523-2 Qualité de l'eau. - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement. - Prélèvement d'eau résiduaire.</p> <p><b>Non-conformité 4 :</b> contrairement à l'article 37.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant ne dispose pas d'analyse conforme à la norme de prélèvement et d'échantillonnage en ce qui concerne ses rejets. L'exploitant veillera à réaliser ou à faire réaliser des analyses conformes à la prescription et aux normes applicables. Dès leur réalisation, une copie sera transmise à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 12 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une benne sur le parking du site. Il s'agit d'une benne de Déchets Industriels Banals. L'exploitant a déclaré que la qualification des déchets a été réalisée avec Veolia afin de déterminer la benne la plus adaptée à son activité. L'exploitant veillera à ce que les déchets produits par l'installation ne puissent pas s'envoler ou être lessivés par de fortes pluies (couverture éventuelle de la benne).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 13 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11 mars 2009, article 4.1.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prélèvement d'eau en nappe par forage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.  L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.  L'abandon de l'ouvrage sera signalé au Préfet. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.  Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.  Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 m et le reste sera cimenté, de 5 m jusqu'au sol).
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ne pas disposer de forage sur son installation. L'inspection a constaté que l'arrêté autorisation du 11 mars 2009 mentionne, en son article 4.1.1, un débit horaire maximal autorisé de 20 m <sup>3</sup> /h dans les eaux souterraines et 40 m <sup>3</sup> /h dans le réseau public. Par ailleurs, l'article 4.1.2.2 dispose que les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.  <b>Non-conformité 5 :</b> contrairement à l'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009, l'exploitant n'a pas signalé l'abandon de son forage au Préfet. L'exploitant veillera à vérifier l'usage du forage et son comblement effectif et conforme le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois